

Créteil, le 03 FEV. 2020

ARRETE n° 2020/ 00340

fixant la liste des biens présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1-3 et L.1123-4 ;
- **VU** les articles 539 et 713 du code civil ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **Considérant** la liste communale des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques transmise le 17 janvier 2020 par la Direction départementale des finances publiques au titre de l'année 2020 ;
- **Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, d'arrêter la liste des biens situés dans la commune de Champigny-sur-Marne satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 dudit code et de la transmettre au maire ;
- **Sur** proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE

Article 1^{er} : est présumée vacante et sans maître dans le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne la parcelle cadastrée BR 157, sise Clos du pré de l'étang, pour laquelle la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis trois ans, ou a été acquittée par un tiers, et qui n'est pas assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 2 : Le maire de la commune de Champigny-sur-Marne procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet pendant une durée de 6 mois consécutifs, et, s'il y a lieu :

- le notifiera aux derniers domiciles ou résidence des derniers propriétaires connus ;
- le notifiera aux habitants ou exploitants ;
- le notifiera aux tiers ayant acquitté la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Article 3 : Au terme de la période de 6 mois, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne informera le préfet du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) de l'accomplissement des mesures de publicité légale précitées et, s'il y a lieu, des propriétaires ou ayant-droits identifiés ou s'étant fait connaître.

Article 4 : Si aucun propriétaire ou ayant-droit n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, les biens cités à l'article 1 du présent arrêté seront présumés sans maître.


Un arrêté préfectoral de présomption de bien sans maître sera alors notifié au maire de la commune de Champigny-sur-Marne. Le conseil municipal aura alors la faculté d'incorporer la parcelle citée à l'article 1 du présent arrêté au sein du domaine communal, par délibération prise dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de présomption.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

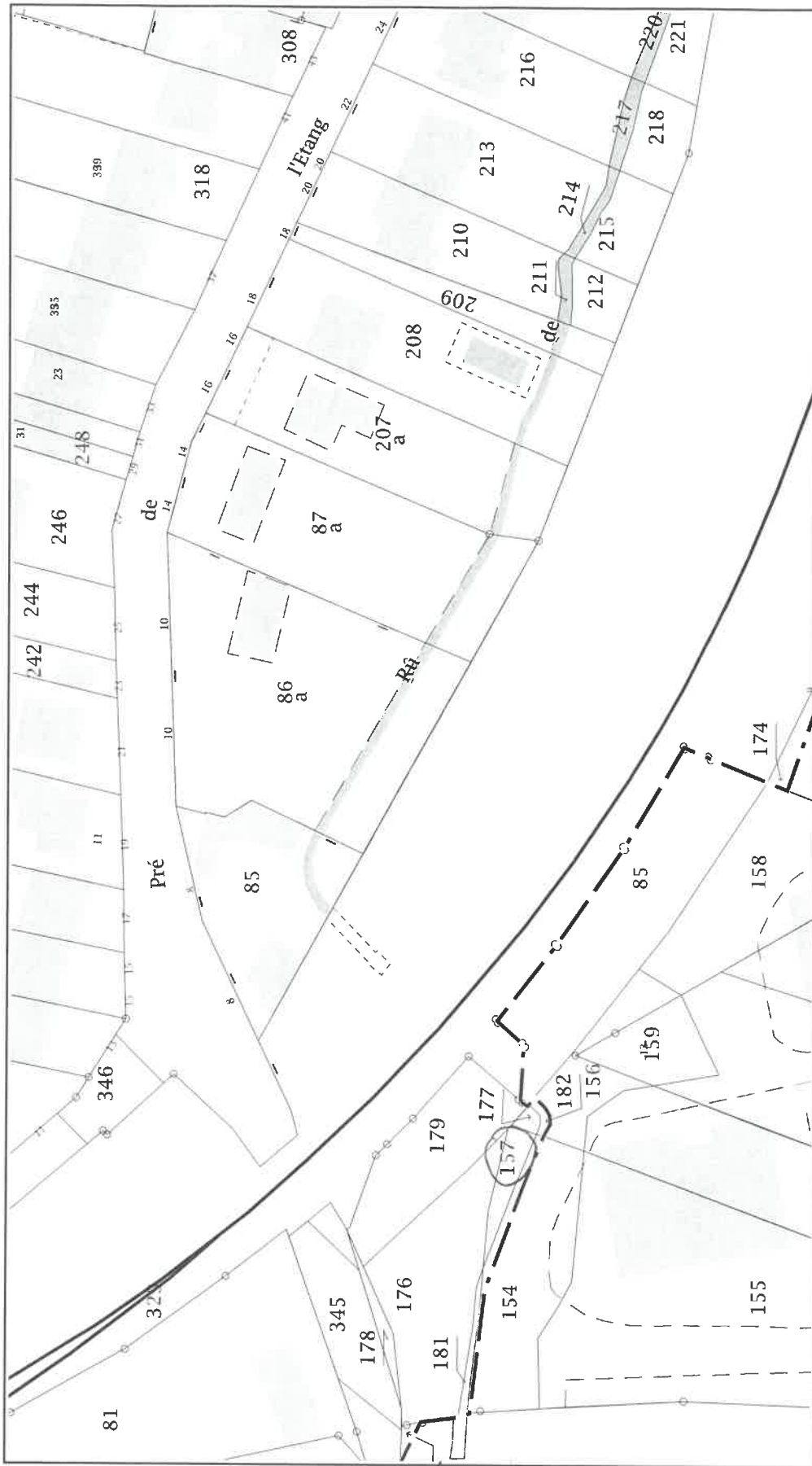
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-de-Marne,



Raymond LE DEUN



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011